

STATUTS

TECHNOPOLE LILLE METROPOLE

TLM

S. FL
np

PRÉAMBULE

L'Association « Technopole Lille Métropole » (TLM) a pour objet de favoriser le développement socio-économique de Lille Métropole, de la région Nord-Pas-de-Calais et de l'Euro-région, par le transfert de technologies et l'innovation. Elle a également pour objet d'élaborer toutes réflexions, propositions et initiatives contribuant à faire aboutir une démarche en réseau sur les territoires précédemment définis.

Elle s'appuie en cela sur le rapprochement entre le monde de la Recherche, de l'Enseignement Supérieur et celui de l'Economie, auxquels les collectivités territoriales et l'Europe apportent leur soutien.

Elle succède ainsi à « Villeneuve d'Ascq Technopole » (VAT), association créée en 1986, ayant joué un rôle pionnier dans le domaine des technologies innovantes et du transfert recherche-développement-entreprises.

TLM s'autorise à être le porteur juridique, administratif et financier de tout projet et/ou programme contribuant à la réalisation de son objet.

TLM porte d'ores et déjà deux programmes : le Centre de Services DIGIPOINT et le Centre Innovation CIEL :

- **DIGIPOINT** est un centre de services expert en Technologies de l'Information et de la Communication, (e-business, systèmes d'informations, industries du contenu, télécommunications), qui a notamment pour mission de développer l'excellence numérique en métropole lilloise et en région, et d'accompagner les entreprises et les collectivités dans le développement de leurs projets TIC. Il propose une offre de soutien variée (incubation, aide à l'export, veille...) afin de répondre au mieux aux besoins des porteurs de projets, des acteurs de la filière TIC et des décideurs publics.

Il a pour ambition d'atteindre les objectifs majeurs suivants : le développement des usages TIC dans les entreprises, le développement des entreprises de la filière TIC, l'intégration d'outils TIC dans des projets collaboratifs entre entreprises, et l'émergence de projets TIC structurants.

- **CIEL** est un centre de services dédiés à la création d'activités innovantes en lien avec les compétences du monde de la recherche et de l'enseignement supérieur de la Métropole et de la Région. Pour cela, trois actions caractérisent l'intervention de CIEL:
 - Auprès des entreprises du territoire, l'accompagnement individuel de celles-ci en renforçant les partenariats scientifiques et en augmentant leur R et D.
 - Auprès des entreprises nationales et internationales, la promotion des compétences de nos laboratoires en développant des coopérations et renforçant ainsi l'attractivité de notre territoire.
 - Auprès des porteurs de projets, le soutien à la création d'entreprises innovantes en lien avec la recherche en proposant une plateforme de services.

CIEL apporte également une forte contribution auprès d'acteurs du territoire par ses connaissances en termes de recherche et d'innovation remplissant ainsi sa fonction technopolitaine.

L'ambition est ainsi de constituer un pôle métropolitain économique et technologique de taille internationale en pleine synergie avec son environnement régional.

Dans cet objectif, les statuts de l'Association Technopole Lille Métropole sont modifiés et adoptés comme suit.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application et par lesdits statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination

L'Association prend pour dénomination :

TECHNOPOLE LILLE METROPOLE

et pour sigle :

TLM

ARTICLE 3 - Objet

L'Association a pour objet de favoriser le développement socio économique de Lille Métropole, de la région Nord-Pas-de-Calais et de l'Euro-région, par le transfert de technologies et l'innovation.

Elle a également pour objet d'élaborer toutes réflexions, propositions et initiatives contribuant à faire aboutir une démarche technopolitaine en réseau sur le territoire précédemment défini, par le rapprochement entre le monde de la recherche, de l'enseignement supérieur et celui de l'économie auquel les collectivités territoriales s'engagent à apporter leur soutien.

Ainsi les différentes missions liées à son objet sont notamment :

- l'animation et la mise en réseau des compétences ;
- l'ingénierie de projets innovants ;
- le marketing territorial pour l'attraction, l'accueil et le développement des entreprises,
- la conception, le développement et la mise en œuvre de services ;
- l'accompagnement et l'incubation de projets économiques ;
- l'accueil et la mise en œuvre de toutes actions collectives ;
- toute activité de conseil et d'accompagnement des porteurs de projets, de toute entreprise ou de toute structure privée et de toute collectivité publique dans les domaines entrant dans son objet ;
- toute prestation de service, toute prestation de formation, la vente de tous produits susceptibles de se rattacher, directement ou indirectement à cet objet ;
- et plus généralement, l'entreprise de toute action susceptible d'y concourir ou d'en faciliter la réalisation.

L'ensemble de ces missions pouvant être réalisé à titre onéreux ou non.

L'Association pourra porter juridiquement, administrativement et financièrement tout programme et / ou tout projet contribuant à la réalisation de son objet et de ses missions, et intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Nord – Pas de Calais, du territoire français, ainsi qu'à l'étranger.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège de l'Association est fixé à :

**VILLENEUVE D'ASCQ (59650)
Parc Scientifique Européen de la Haute Borne
5 rue Héloïse**

ARTICLE 5 : DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

FL

FL

FL

TITRE II

MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Les membres de l'Association sont des personnes morales de droit public et/ou privé réparties en collèges

ARTICLE 6 : MEMBRES

L'Association se compose de membres titulaires, de membres d'honneur et de membres associés qui adhèrent aux présents statuts et résident sur les territoires métropolitain, régional ou euro régional.

6 – 1 - Les membres titulaires

Sont membres titulaires, les personnes morales de droit public et/ou privé réparties en trois collèges distincts :

- le collège des collectivités et des établissements publics territoriaux,
- le collège de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- le collège économique et entrepreneurial représenté par les organismes consulaires, les pôles professionnels et toute structure institutionnelle ou entreprise en relation avec les activités de l'association.

Aucun collège ne pourra compter davantage de membres que les deux autres réunis.
Seuls les membres titulaires bénéficient d'un droit de vote.

6 – 2 – Les membres d'honneur

Sont membres d'honneur les personnes physiques qui ont rendu des services spécifiques à l'Association et qui lui ont fait bénéficier de leur renommée professionnelle et de leur notoriété dans les domaines d'intervention de l'Association, tels que définis à l'article 3 ci-dessus.

Pour devenir membre d'honneur, il est nécessaire d'être préalablement présenté et parrainé, dans les conditions précisées à l'article 8.1.

Les membres d'honneur sont dispensés du versement des cotisations annuelles.

Les membres d'honneur ne bénéficient pas du droit de vote.

6 – 3 - Les membres associés

Sont membres associés les personnes morales qui participent au fonctionnement de l'Association et à la réalisation de son objet.

Pour devenir membre associé, il est nécessaire d'être préalablement présenté et parrainé, dans les conditions précisées à l'article 8.1.

Les membres associés ne bénéficient pas du droit de vote.

6 – 4 - Représentants

Les personnes morales membres titulaires et membres associés sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne exerçant une fonction au sein de la personne morale, qui aura été désignée par le représentant légal de ladite personne morale.

Toute personne morale devenant membre de l'Association est tenue de notifier à l'Association :

- la désignation, lors de son admission, de son représentant à l'Association qui doit



- obligatoirement être une personne physique ; il s'agit d'une désignation intuitu personae ;
- tout changement éventuel concernant cette désignation ;
 - la perte du mandat électif pour les représentants des collectivités territoriales ou la perte de la qualité de représentant légal pour les autres structures.

Le représentant de la personne morale membre de l'Association doit être agréé par le Conseil d'Administration, dans les conditions précisées à l'article 8 ci-après.

Le représentant d'une personne morale, membre de l'Association, ne peut être simultanément membre de celle-ci, à titre personnel, dans quelque catégorie et à quelque titre que ce soit.

Le nombre de représentants d'une même personne morale est limité à un.

ARTICLE 7 - Responsabilité des membres de l'Association et des membres du Bureau.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'Association, du Conseil d'Administration ou du Bureau puisse être tenu personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales.

ARTICLE 8 - Admission – Agrément – Perte de la qualité de membre

8 – 1 – Admission – Agrément

Les membres d'honneur doivent être parrainés et présentés par deux membres de l'Association.

Toute demande d'admission au titre de membre titulaire ou de membre associé doit être adressée par lettre simple signée du représentant légal de la personne morale concernée à l'Association et présentée au Conseil d'Administration pour examen. Elle contiendra l'engagement :

- d'adhérer aux présents statuts et au règlement intérieur ;
- de s'acquitter des cotisations annuelles pendant la durée de son adhésion ;
- de respecter les règles de fonctionnement de l'Association ;

Une fois acceptés à la majorité simple par le Conseil d'Administration, l'adhésion et l'agrément sont ratifiés à la prochaine assemblée générale réunie en sa forme ordinaire.

Le refus d'admission et d'agrément n'a pas à être motivé.

8 - 2 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- décès de la personne physique membre d'honneur,

LS FL W

- dissolution de la personne morale membre titulaire ou membre associé ou sa déclaration en état de redressement ou de liquidation judiciaire;
- démission notifiée au Président de l'Association, dans les conditions précisées au règlement intérieur,
- décision du Conseil d'Administration notamment en cas de non paiement de la cotisation annuelle, constaté à la date de clôture de l'exercice auquel elle se rapporte, ou pour tout autre motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense.

Le Conseil d'Administration statue selon la procédure et aux conditions de majorité prévues au règlement intérieur. L'exclusion est ratifiée par l'Assemblée Générale qui suit la décision du Conseil d'Administration.

La démission, la radiation, ou la dissolution d'une personne morale membre, ne met pas fin à l'Association qui continue d'exister entre les autres membres.

Handwritten signatures in black ink, including a stylized signature, the initials 'FL', and another signature.

TITRE III

RESSOURCES, PATRIMOINE ET ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 9 – Cotisations - Ressources

9 - 1 - Cotisations

En dehors des membres d'honneur qui en sont dispensés, les membres de l'Association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation annuelle, dont le montant est fixé, chaque année par l'Assemblée Générale annuelle sur proposition du Conseil d'Administration.

9 - 2 - Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées :

- des cotisations annuelles des membres ;
- des subventions publiques ou privées qui peuvent lui être accordées ;
- des revenus de biens ou valeurs qu'elle possède ou pourrait être amenée à posséder ;
- des dons manuels ;
- de toute autre ressource non interdite par les lois, les règlements et la jurisprudence en vigueur ;
- des redevances perçues en contrepartie des prestations de services communs rendus par l'Association aux différents programmes portés,
- des revenus perçus en contrepartie de prestations de services fournies par l'Association et/ou à la vente de produits par l'Association, dans le respect de son objet.

9 - 3 - Fonds de réserve

Afin, d'une part de couvrir les engagements qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement, d'autre part d'assurer sa pérennité, l'Association a la faculté de constituer un fonds de réserve dont l'objet spécifique est de faire face à tout ou partie des obligations qu'elle pourrait souscrire, quelle qu'en soit la nature. Les mécanismes de fonctionnement et d'abondement de ce fonds sont fixés par le Conseil d'administration et ratifiés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

9 – 4 - Apports

En cas d'apports de biens meubles ou immeubles effectués au profit de l'Association, le droit de reprise éventuel de l'apporteur s'exercera conformément aux dispositions prévues dans les conventions d'apport conclues avec l'Association valablement représentée par son Conseil d'Administration.

TITRE IV

ADMINISTRATION

ARTICLE 10 – Le Conseil d'Administration

10 – 1 – Composition – Désignation.

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 12 membres, élus indifféremment par l'ensemble des membres de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant le droit de vote, parmi les membres personnes morales titulaires, pour une durée de 4 ans. Les membres sortants sont rééligibles consécutivement une fois seulement.

Les membres élus sont des personnes morales représentées par des personnes physiques. Ces personnes physiques agissent es qualité de représentant de la personne morale membre, et doivent obligatoirement exercer des fonctions opérationnelles pour la représenter. L'élection des administrateurs s'effectue dans les conditions suivantes :

- 4 membres représentant le collège des collectivités et des établissements publics,
- 4 membres représentant le collège de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- 4 membres représentant le collège économique et entrepreneurial.

Le renouvellement du Conseil d'administration intervient par moitié tous les 2 ans lors de l'assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes qui suit l'expiration de la période de 4 ans d'exercice du mandat d'administrateur. L'administrateur reste en fonction jusqu'à cette date, sauf perte de qualité de représentant de la personne morale.

La première élection conforme aux présents statuts, a lieu au cours d'une Assemblée Générale antérieure au 31 décembre 2008.

Le premier renouvellement du Conseil d'Administration par moitié pourra exceptionnellement s'effectuer dans un délai inférieur à deux ans au cours d'une Assemblée générale de l'année 2010.

Au cours de cette Assemblée générale, et à défaut de retrait volontaire, le retrait de la moitié des membres s'effectuera par collège et par tirage au sort.

L'élection suivante aura lieu lors de l'Assemblée générale d'approbation des comptes au cours du premier semestre 2012.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le collège concerné peut pourvoir à son remplacement, en informant aussitôt le secrétariat de l'Association. Que le remplacement ait ou non lieu et à titre dérogatoire par rapport à l'article 10 1^{er} alinéa, le Conseil d'Administration restera valablement composé et ses décisions seront régulièrement prises.

En cas de remplacement, la ratification définitive de ce remplacement intervient à la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs de ce remplaçant prennent fin à l'époque où doit expirer le mandat de l'administrateur remplacé. Si la ratification de l'Assemblée Générale n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

10 - 2 - Fonctionnement



FL

H

Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les convocations sont effectuées par lettre simple, télécopie ou tout autre moyen télématique et adressée aux administrateurs au moins trois jours ouvrés avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par le président ou, à défaut, par l'un des membres du bureau.

Quand le conseil d'administration se réunit à l'initiative du quart de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

La présence physique ou par représentation de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les membres pourront se faire représenter par un autre membre du collège auquel ils appartiennent. Chaque administrateur pourra disposer outre son droit de vote, de 2 pouvoirs au plus.

Le procès-verbal des séances, tenu sur un registre spécial, est signé par le président et le secrétaire ; il est établi sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés à conserver au siège de l'Association.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

En cas d'absence d'un administrateur personne morale à trois séances consécutives, le conseil d'administration pourra décider de prononcer la démission d'office de cet administrateur, son représentant étant alors appelé à être entendu. Le remplacement de l'administrateur s'effectuera lors de la prochaine assemblée générale ordinaire. La composition du Conseil d'administration sera aménagée en conséquence, de sorte que ses délibérations prises et ses actes accomplis resteront valables.

10 - 3 - Attributions

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il fixe l'ordre du jour des assemblées générales et arrête les comptes sociaux présentés pour approbation à l'assemblée générale. Il propose à l'assemblée générale ordinaire le montant de la cotisation annuelle et l'approbation du budget.

Il peut consentir toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée.

Il définit la politique et les orientations générales de l'Association. Il peut constituer des commissions de travail spécialisées suivant les modalités prévues au règlement intérieur.

Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, achète et vend tous titres et valeurs.

Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'Association, procède à la vente ou l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés, décide d'accepter ou de refuser tous les contrats d'apport effectués au profit de l'Association.

Il établit un règlement intérieur. Il met en œuvre les orientations fixées par l'Assemblée générale.

ARTICLE 11 – Le Bureau

11 – 1 - Composition – Désignation.

Le Conseil d'Administration nomme tous les 2 ans, parmi ses membres, sous la réserve exposée à l'alinéa 2 un Bureau ainsi composé :

Un Président rééligible 2 fois seulement, même si son mandat d'administrateur renouvelé n'est pas encore expiré

Un Vice-Président pour chacun des collèges de membres titulaires autres que celui dont est issu le Président, rééligible 2 fois seulement, pendant son mandat d'administrateur le cas échéant renouvelé conformément à l'article 10

Un Trésorier, rééligible 2 fois seulement, pendant son mandat d'administrateur le cas échéant renouvelé conformément à l'article 10. Le Trésorier ne pourra pas être choisi parmi le collège auquel appartient le Président.

Un Secrétaire, rééligible 2 fois seulement, pendant son mandat d'administrateur le cas échéant renouvelé conformément à l'article 10

Le Président sortant, à l'expiration de son mandat de Président éventuellement renouvelé conformément au 1^{er} alinéa ci-dessus, est membre de droit du Bureau pendant une durée d'un an, après cessation de ses fonctions de Président, quand bien même il ne siègerait plus au Conseil d'Administration en tant que représentant de la personne morale administrateur.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration et de membre du Bureau sont gratuites. Seuls les frais exposés dans l'exercice de leurs missions leur sont remboursés sur pièces justificatives.

11 - 2 - Attributions des membres du Bureau

Le Bureau de l'Association peut se réunir autant de fois que nécessaire.

Les membres du bureau sont chargés collectivement de préparer les décisions du conseil d'administration. Plus spécifiquement, les membres du bureau sont investis des attributions suivantes, sans préjudice de leurs fonctions de membre du conseil d'administration :

Le Président est chargé d'exécuter les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice, et dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous pouvoirs pour accomplir les opérations nécessaires à la vie de l'Association.

LS FL WJ

Après en avoir informé le conseil d'administration, il peut déléguer une partie de ses pouvoirs.

Avec l'autorisation préalable du conseil d'administration, le Président peut déléguer ses pouvoirs pour agir en justice au nom de l'Association, en matière de transfert de responsabilité pénale et en matière de procédure collective et de déclaration de créances sur un débiteur en redressement ou liquidation judiciaire.

Il est investi de tout pouvoir pour demander l'ouverture ou procéder à la clôture de tout compte bancaire ou postal auprès de toute banque ou de tout établissement de crédits de son choix, donner toute délégation de signature sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du Bureau ou de l'Association, pour faire fonctionner ces comptes, avec ou sans limitation de montant, avec ou sans restriction quant aux types d'opérations

Il engage les dépenses.

Il convoque les assemblées générales et le conseil d'administration.

Il a qualité pour ester en justice au nom de l'Association tant en demande qu'en défense.

Il décide de la nomination et de la révocation du personnel de l'Association.

Le Président ne peut, sans l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, entreprendre les actions suivantes :

- aliéner, sous quelque forme que ce soit, les biens immobiliers de l'Association ;
- consentir toute sûreté ou affecter les actifs de l'Association en garantie des engagements d'un tiers.

Pour la conduite des activités de l'Association, le Président peut nommer un Comité de Direction dont la composition, les missions et les attributions de chacun des membres sont fixées au règlement intérieur.

Les Vice-présidents secondent le Président. Ils le remplacent en cas d'empêchement ou d'absence, sur demande expresse du Président.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des délibérations d'assemblées et de conseils d'administration et en assure la transcription sur les registres. Il tient notamment le registre spécial prescrit par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Le Trésorier tient les comptes de l'Association, effectue tous paiements après accord du président, et reçoit toutes sommes. Il gère la trésorerie et le fonds de réserve et procède, dans des conditions déterminées par le conseil d'administration, à l'aliénation de tous biens et valeurs. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur sa gestion. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs, avec l'accord du Président, conformément aux dispositions prévues par le règlement intérieur. Il établit le rapport financier annuel et le projet de budget destinés à l'assemblée générale.

ARTICLE 12 – Dispositions transitoires

Afin d'assurer la continuité dans les organes d'administration de l'association, une période transitoire est prévue entre l'adoption des présents statuts et la première élection du Conseil d'administration, devant intervenir au plus tard le 31 décembre 2008.

Durant cette période, le Bureau désigné conformément aux anciens statuts cumulera les missions qui lui sont dévolues par les présents statuts et celles normalement confiées au Conseil d'administration.

 FL W

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 13 - Règles communes à toutes les Assemblées Générales

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires. Elles comprennent l'ensemble des membres de l'Association ayant le droit de vote ou non et à jour de leur cotisation à la date de l'assemblée.

Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées par lettre simple, télécopie ou tout moyen télématique au moins six jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour établi par le conseil d'administration ainsi que le lieu et l'heure de l'assemblée. Les Assemblées Générales peuvent se tenir au siège social ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

La convocation est adressée par le Président.

Le bureau pourra décider, lors de l'entrée en séance que des personnes non membres de l'Association, ou n'ayant pas la qualité de représentant des membres, pourront assister à la réunion de l'assemblée générale, sans voix délibérative.

Chaque membre ayant le droit de vote ne pourra disposer outre son droit de vote, que de deux pouvoirs au plus.

Ces règles communes peuvent être complétées par le Règlement Intérieur

ARTICLE 14 - Assemblées Générales Ordinaires

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget. Le cas échéant, elle nomme un commissaire aux comptes, et entend son rapport général et son rapport spécial.

Elle donne quitus de leur gestion aux administrateurs et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Le rapport annuel et les comptes sont mis à disposition chaque année des membres de l'Association.

Elle statue sur la ratification des décisions du Conseil d'Administration concernant l'adhésion des nouveaux membres, l'agrément des représentants des membres et l'exclusion des membres.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'Association ayant le droit de vote.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité simple des membres, présents ou représentés. Toutefois, le scrutin secret peut être demandé soit par décision prise à main levée de l'Assemblée générale ordinaire, soit par décision du bureau. Le scrutin secret est de plein droit applicable pour les élections des membres du Conseil d'administration.

ARTICLE 15 - Assemblées Générales Extraordinaires

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'Association, sa fusion ou son union avec d'autres organismes poursuivant ou non un but analogue, statuer sur la dévolution de ses biens. D'une façon générale, elle est compétente pour délibérer sur toute décision de nature à mettre en cause l'existence de l'Association ou de porter atteinte à son objet.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être réunie à la demande de la moitié des membres de l'Association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres de l'Association ayant le droit de vote est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze (15) jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de L'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire tendant à la modification de l'objet de l'Association, ou à sa dissolution ne peuvent être adoptées qu'à la majorité renforcée des trois quarts des membres présents ou représentés.

ARTICLE 16 - Registres

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées et des conseils d'administration sont transcrits par le secrétaire sur un registre, et signés par le président de séance.

Il peut être délivré toutes copies conformes de ces procès-verbaux par le président ou deux membres du bureau.



TITRE VI

COMPTES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 17 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 18 – Comptabilité – Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'Association, conformément aux normes édictées par le plan comptable général et aux règles et pratiques applicables aux comptabilités commerciales.

L'Association établit des comptes annuels conformes aux prescriptions de l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n° 99.01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable.

Il est établi, chaque année, par le Trésorier, un bilan, un compte de résultat et des annexes. Le Conseil d'administration arrête les comptes sociaux préalablement à l'assemblée générale d'approbation.

Les comptes annuels, le rapport d'activité et le rapport financier sont mis à disposition des membres au siège administratif de l'Association au moins 6 jours avant la date de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur l'approbation des comptes de l'exercice clos.

ARTICLE 19 - Commissaires aux comptes

Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale Ordinaire, de sa propre initiative ou afin de répondre aux exigences légales, la nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant. Le commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions définies par la loi et celles prévues par les normes et règles de sa profession.

EZ .

FL

H

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 20 - Dissolution

En cas de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires-liquidateurs chargés des opérations de liquidation des biens de l'Association.

Un des membres titulaires de l'Association et / ou du Conseil d'Administration devra être obligatoirement représenté dans le cadre des opérations de liquidation, et désigné parmi les liquidateurs.

Le commissaire-liquidateur jouira des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, et notamment :

- représenter l'Association en justice, tant en qualité de demandeur qu'en qualité de défendeur;
- engager toutes actions, poursuites ou réclamations de toute nature qui pourraient s'avérer utiles ou nécessaires dans ce cadre ;
- négocier, pour les besoins de la liquidation exclusivement, tout contrat ;
- poursuivre les affaires en cours de l'Association jusqu'à leur extinction, pour les besoins de la liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, après l'exercice éventuel du droit de reprise par l'apporteur l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La reprise en nature des apports subsistant dans le patrimoine de l'Association au jour de la clôture de la liquidation est interdite.



FL

4

TITRE VIII

REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES

ARTICLE 21 - Règlement Intérieur

Les dispositions des présents statuts seront complétées par un règlement intérieur ayant pour objet de fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement de l'Association.

Ce règlement intérieur est en vigueur à compter de son approbation par le Conseil d'administration à la majorité simple, selon les conditions de l'article 10-2 des présents statuts.

Toute modification de ce règlement intérieur sera effectuée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 22 - Formalités

Le Président ou toute personne habilitée par lui, accomplira les formalités de déclaration et de publicité requises par la loi et les règlements en vigueur.

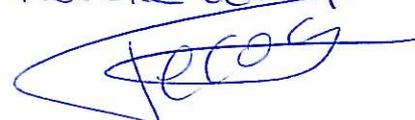
Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait à Villeneuve d'Ascq
le 13 juin 2008,
en 3 originaux.

La Présidente,
Martine SWITEK



Le Secrétaire

Florence Lecocq


Le Trésorier



